



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001
DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001 contumace

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre

Date : 7 août 2025
Classification : Publique
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

**Jugement n° 48-S1- 2025 ordonnant le dépôt des avis des parties civiles et
du SAVD sur les intérêts civils**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Yvon Fred MACKPEVO

Accusés

M. Kalite Azor
M. Charfadine Moussa
M. Antar Hamat
M. Wodjonodroba Oumar Oscar
M. Général Ndjouma Fache
M. Younouss Kalam Yal
M. Atahir English
M. Abdel Kane Mahamat Salle
M. Fotor Sinine
M. Youssouf Moustapha alias Badjadje

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Claudine BAGAZA DINI
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale (« CPS »),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 en date du 21 juillet 2023 du Président la Chambre d'assises portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises »),

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 4-2023 du 07 décembre 2023 de la 1^{ère} Section d'assises portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le Jugement n°1-2024 en date du 25 janvier 2024 de la 1^{ère} Section d'assises portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Vu le Jugement n° 38-2024 sur l'action publique en date du 13 décembre 2024 rendu par la Section d'assises,

Vu le Jugement n°43-S1-2025 sur l'action publique en date du 28 juillet 2025 rendu par la Section d'assises,

Vu l'Ordonnance n°44-S1-2025 du 1^{ier} août 2025 portant convocation des Parties pour l'audience publique du 7 juillet 2025 sur les intérêts civils dans les procédures dites « Ndélé 1 » et « Ndélé 1 contumace »,

Vu le Jugement n° 47-S1-2025 du 7 août 2025 portant jonction des procédures dites « Ndélé 1 » et « Ndélé 1 contumace » sur les intérêts civils,

Rend le présent jugement.

Attendu que lors de la première audience sur les intérêts civils, en date du 7 août 2025, les avocats des Parties civiles ont sollicité un délai « supplémentaire » afin de rencontrer les victimes et sollicité l'appui du Service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS (« SAVD »),

Attendu que d'après les avocats des Parties civiles, au cours d'une première mission sur les lieux qui avait duré dix jours, ils avaient recensé près de six cents demandes de victimes et qu'ils avaient rencontré plusieurs défis administratifs concernant notamment les actes d'état civils, notamment les actes de naissance et les actes de décès,

Attendu que les avocats des Parties civiles ont déclaré espérer qu'une collaboration pourrait prochainement être mise en place avec le Tribunal de grande instance de Ndélé, récemment réinstitué, en particulier quant à la délivrance de jugements supplétifs,

Attendu que, compte tenu du nombre des potentielles victimes, le Parquet spécial ne s'est pas opposé à la demande de délai demandé des Parties civiles à condition que ce délai soit raisonnable et qu'il a souligné que la constitution de partie civile pouvait être faite à tout moment de la procédure et que les avocats des Parties civiles pouvaient même proposer une liste supplémentaire de victimes devant la Chambre d'appel,

Attendu que l'avocat de la Défense des contumax a répondu que la saisine de la Section d'assises sur les intérêts civils était prématurée compte tenu de l'appel qu'il a déposé contre le jugement sur l'action publique et du fait que le jugement écrit sur l'actio publique n'a pas encore été notifié aux Parties, et qu'ainsi fixer un délai pour les dépôts des avis des Parties civiles et du SAVD était, dans ces conditions, donc prématuré et que la suspension de la procédure sur les intérêts civils devait être ordonnée,

Attendu que les autres avocats de la Défense ne se sont pas opposés à la demande des avocats des Parties civiles,

Attendu qu'en vertu de l'article 129 (A) du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), « *Après s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparation contre le condamné* »,

Attendu qu'il n'est nullement requis que le jugement sur l'action publique soit définitif pour initier la procédure sur les intérêts civils,

Attendu qu'en vertu de l'article 129 (C) du RPP, afin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir, outre les avis des parties civiles, l'avis du SAVD,

Attendu que la procédure dans la présente affaire a été initiée il y a plus de cinq ans, en mai 2020,

Attendu qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de garantir le respect des droits des victimes, de donner l'opportunité aux avocats des Parties civiles et au SAVD de conduire une dernière mission sur les lieux afin notamment de recenser les victimes, les préjudices subis et d'évaluer les mesures de réparations à prendre,

Attendu que, compte tenu des circonstances liées à l'éloignement de la ville de Ndélé, un délai de deux mois est raisonnable pour effectuer cette mission et déposer un avis,

Attendu qu'il convient donc de suspendre les débats pendant cette période,

DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, et après avoir délibéré conformément à la loi,

ORDONNE le dépôt par les Parties civiles de leur avis, après du Greffe de la Section d'assises, sous forme de mémoire motivé, sur la nature et l'ampleur des préjudices qui leur ont été causés par les crimes commis par les Condamnés ainsi que les mesures de réparation les mieux adaptées, au plus tard le **mercredi 8 octobre 2025 à midi**,

ORDONNE le dépôt par le Service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS de son avis, après du Greffe de la Section d'assises, sous forme de rapport écrit motivé, sur la nature et l'ampleur des préjudices causés aux Parties civiles par les crimes commis par les Condamnés ainsi que les mesures de réparation les mieux adaptées, y compris leur faisabilité et leur financement, au plus tard le **mercredi 8 octobre 2025 à midi**,

SUSPEND les débats et renvoie l'audience au **lundi 13 octobre 2025 à 10 heures**.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 07 août 2025

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises